



Fédération Internationale de Va'a

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONTRÔLES ANTIDOPAGE



Pages :

Objet :

2	Sommaire
3	Introduction
3	Règle 1 : Principes
4	Règle 2 : Contrôle antidopage
6	Règle 3 : Applications à usage thérapeutique (AUT)
7	Règle 4 : Pénalités
8	Règle 5 : Tribunal disciplinaire
9	Règle 6 : Tribunal disciplinaire d'appel
10	Règle 7 : Responsabilités du pays hôte :

Annexes :

11	A Déclaration contre le dopage pour l'ensemble des rameurs
12	B Demande de dérogation pour usage thérapeutique pour les rameurs d'élite



INTRODUCTION

La Fédération internationale de Va'a (FIV) interdit l'usage de drogues dans les courses de va'a. Le règlement antidopage de la FIV a été adopté pour protéger le droit fondamental des rameurs de participer à des compétitions sans drogue, et pour promouvoir la santé, la justice et l'égalité. Les événements de la FIV sont organisés conformément au code de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Dans l'esprit du code, les rameurs n'ont le droit d'utiliser aucune des substances ou méthodes interdites énumérées dans la version la plus récente du code de l'AMA.

Il incombera aux rameurs de connaître ce que constitue une violation du règlement antidopage ainsi que les substances et méthodes interdites figurant sur la liste de l'AMA. Chaque rameur participant à un événement approuvé par la FIV doit remplir un formulaire de déclaration antidopage de la FIV. Il est également de la responsabilité personnelle de chaque rameur de s'assurer qu'aucune des substances interdites n'entre dans son corps. Les rameurs assument l'entière responsabilité en cas de détection de toute substance interdite, ou de son métabolite ou de ses marqueurs, dans les échantillons de test. Il n'est cependant pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou malveillance du rameur pour établir une violation du règlement antidopage.

RÈGLE 1 : PRINCIPES

1.01 LES TYPES DE COMPORTEMENTS SUIVANTS SONT INTERDITS :

1.01.1 La présence d'une substance interdite, de son métabolite ou de ses marqueurs dans l'échantillon de test d'un rameur, ou les méthodes apparaissant sur la liste actualisée des agents et méthodes publiée par l'AMA, sont interdites. Sauf mention contraire dans la liste, aucune des drogues appartenant à l'une des catégories interdites ne devra être utilisée. L'utilisation d'une drogue interdite constituera une violation de ce règlement, et ce indépendamment de la méthode d'administration et de l'intention de l'utilisateur.

1.01.2 L'usage de substances pouvant influencer le résultat d'une analyse est également interdit et sera considéré comme une violation de ce règlement.

1.01.3 L'aide ou l'incitation à l'utilisation de drogues interdites constitueront une violation de ce règlement.

1.02. Tout test de dépistage de drogue mené durant un événement devra être régi par ces règles.

1.03. Le coût d'administration du test de dépistage sera pris en charge par la FIV et sera partagé à moitié avec le pays hôte. Celui-ci n'inclura pas les dépenses engagées par un rameur ou son représentant désigné pour participer au test de l'échantillon « B ».

1.04. En cas de litige entre les statuts de la FIV et les présentes dispositions de ce règlement antidopage, ces dernières prévaudront.



RÈGLE 2 : CONTRÔLE ANTIDOPAGE

- 2.01 Tout rameur de plus de 18 ans participant à une Compétition élite mondiale approuvée par la FIV (sprint ou distance) pourra être soumis à un test antidopage durant la compétition. La FIV pourra demander au rameur de se soumettre à un ou plusieurs dépistages durant la compétition. La FIV décidera des méthodes de sélection des rameurs pour les tests de dépistage.
- 2.02 Les personnes soumises à un test antidopage devront remettre l'échantillon demandé au lieu et à l'heure indiqués, sous peine de violation de ce règlement et d'enregistrement d'un résultat positif au test antidopage.
- 2.03 La FIV et l'agence affiliée à l'AMA seront responsables de l'organisation des tests antidopage. Elles s'assureront également que l'ensemble du personnel, des installations et du matériel nécessaires sont présents pour permettre la réalisation des tests conformément à ce règlement.
- 2.04 L'ensemble du contrôle antidopage se fera sous la supervision du comité médical de la FIV, qui sera établi par la FIV. Le comité médical de la FIV comprendra :
- i) des médecins agréés inscrits,
 - ii) un administrateur sportif expérimenté et si nécessaire agréé faisant partie de la FIV.
- 2.05 La FIV ainsi que l'agence affiliée à l'AMA s'assureront que les installations de test sont :
- i) protégées contre les intrusions,
 - ii) interdites d'accès au public et à la presse, et
 - ii) clairement signalisées par des affiches.
- 2.06 Les dispositions suivantes s'appliqueront à l'avis de sélection pour un test de dépistage :
- i) Le rameur sélectionné en sera informé verbalement par un agent du contrôle antidopage et par remise en main propre d'un avis. L'avis devra indiquer la date et l'heure de la remise, ainsi que les pénalités en cas de non-conformité. Le rameur devra accuser réception de la section correspondante de l'avis. Le cas échéant, un interprète accompagnera l'agent de contrôle antidopage au moment de la remise de l'avis et durant la procédure.
 - ii) L'avis de test sera remis au rameur dès que possible après la fin de l'évènement. La remise de cet avis sera effectuée de la manière la plus discrète possible. Le délai de comparution au test de dépistage ne devra pas dépasser 60 minutes **après** la fin de l'évènement. Le rameur devra se mettre sous la supervision d'un agent de contrôle antidopage à partir de la fin de l'évènement et jusqu'au moment du test.



- 2.07 S'il est choisi pour un test antidopage, le rameur devra déclarer, par écrit, toute transfusion sanguine récente, ainsi que toute prise de médicaments ou autres substances, y compris les vitamines, minéraux, plantes et compléments alimentaires.
- 2.08 Si une dérogation pour usage thérapeutique (DUT) a été approuvée pour la compétition en cours, le rameur devra déclarer la substance ou le médicament utilisé lors du remplissage du formulaire de contrôle et indiquer qu'une DUT a été approuvée.
- 2.09 Outre le rameur et le représentant d'équipe l'accompagnant éventuellement, seules les personnes suivantes pourront être présentes au poste de contrôle :
- i) Un membre nommé du comité médical de la FIV.
 - ii) Les agents affiliés à l'AMA responsables des échantillons (agents de test).
 - iii) Un interprète (le cas échéant).
 - iv) Un accompagnateur du même sexe.
- 2.10 La procédure de collecte de l'échantillon de test est décrite ci-dessous.
- 2.10.1 Le rameur fournira, au moment du test et sous la supervision personnelle des agents de test, un minimum de 80 ml d'urine, qui seront répartis en deux échantillons de volume identique. Les deux échantillons seront codés pour les distinguer facilement des autres échantillons et entre eux. Un échantillon devra porter clairement une étiquette l'identifiant comme test de réserve (ex. : échantillon « B »)
- 2.10.2 Seul le rameur sélectionné sera présent dans la salle d'examen lors de la collecte d'urine. L'agent de test devra aussi être présent pendant toute la durée de la procédure.
- 2.10.3 Le rameur devra :
- i) sélectionner les récipients destinés aux échantillons parmi les récipients disponibles et.
 - ii) vérifier personnellement la bande d'inviolabilité et l'identification des récipients.
- 2.10.4 La confirmation écrite du rameur et du membre du comité médical de la FIV ou du représentant de l'agence affiliée à l'AMA seront demandées afin de garantir que les directives recommandées ont été globalement suivies. Une copie des confirmations sera remise au rameur. Tout écart de procédure devra être stipulé sur ladite confirmation.
- 2.10.5 Après le test, le rameur se verra remettre un reçu contenant les détails du code du récipient, de la date et heure de prise d'échantillon et l'identification de l'agent de test. Ce reçu pourra être intégré à la confirmation écrite établie à l'alinéa 2.10.4 ci-dessus. L'agence affiliée à l'AMA, au nom du comité médical de la FIV, limitera l'accès aux



échantillons au seul centre de contrôle antidopage durant le transport et dans le laboratoire.

- 2.11 L'échantillon sera transmis à un laboratoire agréé par l'agence affiliée à l'AMA en vue de son analyse.
- 2.12 À la réception du résultat de l'échantillon « B », la FIV informera immédiatement le rameur par écrit comme indiqué dans la section 2.15 ci-dessous, et informera également son autorité de contrôle. La FIV révisera en conséquence les résultats de la course.
- 2.13 La FIV prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les détails relatifs aux tests restent confidentiels, à moins que le rameur ne soit coupable d'usage de drogue et ait bénéficié d'un conseil dans le cadre de ce règlement.
- 2.14 Dans le cas d'une violation présumée des alinéas 1.01.2 et 1.01.3, tombant dans le cadre de l'alinéa 1.10.1, la FIV devra informer le rameur concerné des détails de la violation supposée. La FIV réalisera une audience conformément à la règle 4 pour déterminer si une violation a été commise. La FIV pourra suspendre le rameur concerné jusqu'à la prise d'une décision.
- 2.15 La FIV utilisera la liste de l'AMA des substances et méthodes interdites.

RÈGLE 3 : DÉROGATIONS POUR USAGE THÉRAPEUTIQUE

- 3.01 La FIV s'est assuré qu'une procédure existe permettant aux rameurs souhaitant participer à une compétition élite mondiale approuvée par la FIV et présentant un trouble médical dûment documenté exigeant l'usage d'une substance ou méthode interdite de faire une demande de dérogation pour usage thérapeutique (DUT).
- 3.02 Ces demandes seront analysées conformément à la norme internationale relative aux dérogations pour usage thérapeutique (NIRDUT).
- 3.03 Les critères d'accord d'une dérogation pour usage thérapeutique sont les suivants :
 - i. L'athlète souffrirait de problèmes de santé importants sans la substance ou la méthode interdite.
 - ii. L'usage thérapeutique de la substance ne produira pas d'amélioration importante des performances.
 - iii. Il n'existe pas d'alternatives thérapeutiques raisonnables à l'utilisation de la substance interdite.
- 3.04 Le comité de dérogation pour usage thérapeutique (CDUT) sera composé d'un président membre du comité médical de la FIV, d'un médecin agréé et d'autres professionnels de santé. Le spécialiste médical concerné pourra également être consulté le cas échéant.



- 3.05 La CDUT du comité médical de la FIV est responsable de l'accord ou du refus de l'ensemble des requêtes de DUT. Les demandes devront être reçues par e-mail par le CDUT dans les 70 jours précédant la première journée de la compétition.
- 3.06 La DUT est utilisée pour tout traitement à base d'une substance ou méthode indiquée sur la liste des produits interdits et ne pouvant pas bénéficier d'une DUT abrégée.
- 3.07 La DUT sera analysée par le CDUT du comité médical de la FIV.
Si elle est approuvée, le rameur pourra continuer son traitement et sera autorisé à participer à la compétition après avoir reçu l'avis de la FIV (sauf dans les rares cas d'un trouble médical grave avec danger de mort, pour lequel la remise d'une autorisation rétroactive pourra être étudiée).
- 3.08 Les DUT sont établies pour un médicament spécifique et un dosage particulier. Elles sont aussi accordées uniquement pour une période donnée et expirent à la fin de la compétition. Le rameur devra se conformer à l'ensemble des conditions du traitement indiqué dans la demande de DUT. Une fois la DUT approuvée par le CDUT du comité médical de la FIV, le rameur en sera informé par écrit dans un e-mail. Le coordinateur régional en informera ensuite le rameur par courrier.
- 3.09 Si un rameur bénéficiaire d'une DUT est aléatoirement sélectionné pour un test de dépistage et que la substance objet d'une dérogation est détectée durant l'analyse, le CDUT vérifiera que la DUT était en vigueur durant la compétition et que les résultats de l'analyse correspondent à la dérogation accordée (nature de la substance, voie d'administration, dose, période d'administration, etc.). Si l'analyse est satisfaisante, le résultat du test sera enregistré comme négatif.

RÈGLE 4 : PÉNALITÉS

- 4.01 Si un rameur viole l'alinéa 1.01.1, il sera automatiquement disqualifié de toute compétition conformément aux dispositions de la FIV, avec prise d'effet immédiate (sous réserve de l'alinéa 3.02) à compter de la date de demande de l'échantillon au rameur et jusqu'à ce que la FIV rétablisse ses droits.

La FIV déterminera la période de disqualification selon le barème suivant :

- a) 1^{re} violation (mineur) : 2 ans
 - b) 2^e violation (mineur) : 4 ans
 - c) 3^e violation (majeur) : 6 ans
- 4.02 Si le résultat de l'échantillon « A » est positif, le rameur sera suspendu de la compétition sous réserve que la FIV lui donne préalablement l'opportunité de s'expliquer. Lorsque l'échantillon de test « A » d'un rameur est positif, son autorité de contrôle en est informée.
- 4.03 Si un rameur a violé l'alinéa 1.01.1 lors d'une compétition, la disqualification prendra effet dès le début de l'évènement. Pour les besoins de ce règlement, une compétition englobe aussi la ou les compétitions organisées sur plus d'une journée ou composées de plusieurs évènements individuels.



- 4.04 Si un rameur viole l'alinéa 1.01.2 ou 1.01.3 de ce règlement, il pourra être disqualifié de la même manière que s'il avait violé l'alinéa 1.01.1, et la disqualification prendra effet à compter du moment de l'infraction tel qu'établi par le comité médical de la FIV.

La FIV informera le rameur et son autorité de contrôle de sa décision à travers son coordinateur régional.

RÈGLE 5 : Tribunal disciplinaire

- 5.01 Suite à la réception par la FIV d'un avis de test positif du laboratoire agréé de l'AMA, ou directement de l'AMA, un tribunal sera établi pour analyser les résultats et les circonstances entourant le test du rameur. Le tribunal sera créé par le comité médical de la FIV et sera composé d'au moins trois membres de profil suivant :

- a) Un membre du comité médical de la FIV.
- b) Un médecin en activité avec de l'expérience dans la rame ou la médecine sportive et connaissant en détail les types d'agents pharmacologiques.
- c) Un administrateur de l'association de va'a ou une personne familiarisée avec les pratiques de la course de va'a.
- d) Toute autre personne pouvant, selon l'avis du comité médical, bénéficier au tribunal.

Le tribunal pourra demander un conseil juridique pour l'analyse de l'ensemble des documents appropriés relatifs aux actions de celui-ci.

- 5.02 Le tribunal aura le pouvoir d'entendre et de rendre verdict sur tout sujet lié à l'objet de sa saisie par le comité médical de la FIV, conformément à ce règlement. Il aura en particulier le pouvoir d'imposer les pénalités établies dans ce règlement.
- 5.03 Aucun procès jugé par le tribunal disciplinaire ne sera considéré comme nul au motif d'un seul vice d'irrégularité ou d'omission ou autre vice technique en l'absence d'erreur judiciaire.
- 5.04 Sous réserve des dispositions de ce règlement, un rameur recevant un avis de résultat de test antidopage positif du comité médical de la FIV devra se présenter devant le tribunal disciplinaire au lieu et à la date déterminés par celui-ci. Le rameur pourra renoncer à son droit à se présenter. Des interprètes pourront être présents durant les audiences du tribunal si celui-ci le juge nécessaire ou souhaitable.
- 5.05 Pour les besoins du règlement, l'ensemble des frais engagés par le rameur dans tout procès jugé par le tribunal resteront à sa charge.
- 5.06 Le tribunal établi dans ce règlement exercera ses fonctions de manière autonome indépendamment de la FIV et de ses organismes de contrôle régionaux. Le tribunal sera entièrement autonome, et toute décision prise aura valeur exécutoire sur la FIV et ses organismes de contrôle régionaux, qui n'auront pas le pouvoir de confirmer, rejeter ou modifier ladite décision.



- 5.07 À la fin des audiences du tribunal, un rapport écrit sera préparé et transmis au président du comité médical de la FIV, pour expliquer de manière complète les circonstances du cas, le résultat des audiences et les éventuelles pénalités imposées par le tribunal, ainsi que les recommandations jugées appropriées.
- 5.08 La durée maximale entre une audience et le rendu du verdict final sera de SIX SEMAINES. Le délai commencera au moment où le rameur est informé d'un résultat positif.

RÈGLE 6 : Tribunal disciplinaire d'appel

- 6.01 Un tribunal disciplinaire d'appel (TDA) devra être établi lorsque l'appel d'une décision d'un tribunal disciplinaire devra être jugé.
- 6.02 Ce tribunal sera composé de trois nouveaux membres, comme défini dans l'alinéa 4(4.0.1) Tribunal disciplinaire. Le tribunal disciplinaire d'appel aura le pouvoir d'entendre et de se prononcer sur les appels de toute décision du tribunal disciplinaire.
- 6.03 Lorsqu'une question de fait est soulevée lors d'un appel devant le tribunal d'appel, elle devra être déterminée par référence aux minutes du procès devant le tribunal disciplinaire. Le tribunal disciplinaire d'appel pourra réexaminer en toute ou partie les preuves présentées au tribunal disciplinaire, s'il le juge approprié.
- 6.04 Le tribunal d'appel disposera des pleins pouvoirs pour entendre et recevoir des preuves supplémentaires lors d'un appel, à condition qu'il soit établi que lesdites preuves n'étaient pas disponibles au moment de l'audience originale. Le tribunal d'appel pourra recevoir les preuves qu'il juge opportunes même si celles-ci n'étaient pas légalement recevables par un tribunal compétent.
- 6.05 Dans l'exercice de ses fonctions, le tribunal disciplinaire d'appel aura les pleins pouvoirs de renverser, suspendre ou modifier la pénalité imposée, sous réserve de la nature obligatoire de toute pénalité établie à l'alinéa 3.
- 6.06 Aucun procès jugé par le tribunal disciplinaire d'appel ne sera considéré comme nul au motif d'un seul vice d'irrégularité ou d'omission ou autre vice technique en l'absence d'erreur judiciaire.
- 6.07 Le lieu de jugement de l'appel sera déterminé par le tribunal disciplinaire d'appel, qui établira le lieu, la date et l'heure de la nouvelle audience. Des interprètes pourront être présents durant les audiences du tribunal d'appel si celui-ci le juge nécessaire ou souhaitable.
- 6.08 L'ensemble des frais engagés par le rameur dans tout procès jugé par le tribunal resteront à sa charge.
- 6.09 Le tribunal sera entièrement autonome, et toute décision prise aura valeur exécutoire sur la FIV et ses organismes de contrôle régionaux, qui n'auront pas le pouvoir de confirmer, rejeter ou



modifier ladite décision. En particulier, toute décision prise aura valeur exécutoire sur la FIV et sur les autorités de contrôle régional.

RÈGLE 7 : Responsabilités du pays hôte :

Tout évènement approuvé par la FIV devra disposer d'un comité médical hôte établi entre le comité médical de la FIV et le comité d'organisation du pays hôte.

Les responsabilités de l'hôte incluent :

- i. La collaboration avec le comité médical de la FIV sur tous les aspects de l'application du règlement antidopage,
- ii. l'organisation de contrôles de dépistage avec le programme régional antidopage affilié à l'AMA,
- iii. l'établissement et le maintien d'une installation médicale et de son personnel pour les rameurs et leurs agents durant tout l'évènement,
- iv. le maintien du secret médical,
- v. le respect et la compréhension des obligations relatives au contrôle antidopage,
- vi. la sécurisation de la zone de test antidopage,
- vii. la remise d'un rapport au comité médical de la FIV, offrant le détail complet des services rendus durant l'évènement ainsi que des recommandations pour l'amélioration des prochains évènements.



Annexes A

Fédération internationale de Va'a

Comité médical

Formulaire de déclaration antidopage pour les pagayeurs

Objectif :

Obtenir un sport sans dopage à tous les niveaux de compétition par la Fédération Internationale de Va'a (IVF) et ses membres.

Déclaration :

Moi _____
(Nom en lettre majuscule) (Prénom)

Choisissez un des paragraphes ci-dessous :

____ déclare que je ne prends aucun produit dopant, ni n'utilise aucune méthode décrite dans le Règlement de contrôle antidopage de la Fédération internationale de Va'a et dans le code de l'Agence mondiale antidopage.

____ déclare que je suis un pagayeur classé Elite et que je ne prends pas de produit dopant, ni n'utilise aucune des méthodes décrites dans le Règlement de contrôle antidopage de la Fédération internationale Va'a et dans le Code de l'Agence mondiale antidopage sans l'autorisation préalable du Comité médical de la FIV par le biais d'une AUT.

____ déclare que je prends, à des fins thérapeutiques uniquement, une substance autrement interdite ou que j'utilise une méthode décrite dans le Règlement de contrôle antidopage de la Fédération internationale Va'a et dans le Code de l'Agence mondiale antidopage. En tant qu'athlète classé Club, je ne suis pas tenu de déposer une AUT auprès du comité médical.

Signature _____ Date _____

Témoin _____ Date _____

Remarque :

Ce formulaire doit être rempli lors de l'inscription par TOUS LES PAGAYEURS - même ceux qui ont demandé une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). Ce formulaire doit être envoyé au Comité Médical FIV par votre Coordinateur Régional.



Annexes B

FORMULAIRE DE DEMANDE de dérogation pour usage thérapeutique (DUT)

Veillez compléter toutes les sections en lettres majuscules ou d'imprimerie. L'athlète devra remplir les sections 1, 5, 6 et 7, les sections 2, 3 et 4 sont réservées au médecin. Les demandes illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être réémises de manière lisible et complète.

1. Renseignements sur le rameur/l'athlète élite :

Nom de famille : _____ Prénoms : _____

Femme Homme Date de naissance (jj/mm/aaaa) : ___/___ /_____

Adresse : _____ Ville

: _____ Pays : _____ Code postal

: _____

Téléphone : _____
(avec indicatif international)

E-mail : _____

Sport : VA'A (pirogue à balancier) _____

Pays/région d'affiliation à la FIV : _____

Pour les athlètes souffrant de handicap, veuillez en préciser la nature :

2. Renseignements médicaux : (continuer sur une feuille libre si nécessaire)



Diagnostic :

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter le trouble médical, veuillez fournir la justification clinique de la demande d'utilisation du médicament interdit.

3. Détails du traitement :

Substance(s) interdite(s) :	Dosage	Voie d'administration	Fréquence	Durée du traitement
Nom générique				
1.				
2.				
3.				

4. Déclaration du médecin :

J'atteste que les renseignements fournis dans les sections 2 et 3 ci-dessus sont exacts et que le traitement susmentionné est médicalement approprié.

Nom : _____

Spécialité médicale : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____ E-mail : _____

Signature du médecin : _____ Date : _____

5. Demandes rétroactives :

<p>S'agit-il d'une demande rétroactive ?</p> <p>Oui : <input type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/></p> <p>Si Oui, quand le traitement a-t-il commencé ?</p> <p>Date : _____</p>	<p>Veuillez en fournir le motif :</p> <p>Traitement d'urgence ou traitement d'un trouble médical grave <input type="checkbox"/></p> <p>En raison de circonstances exceptionnelles, il n'était pas possible de faire une demande avant la collecte de l'échantillon <input type="checkbox"/></p> <p>Demande préalable non requise dans le règlement en vigueur <input type="checkbox"/></p> <p>Autre <input type="checkbox"/></p>
---	--



	Veillez fournir une explication : _____ _____ _____
--	--

6. Demandes antérieures :

Avez-vous déjà déposé des demandes de DUT ? Oui Non

Si Oui, pour quelle substance ou méthode ?

Appliquée à qui ? _____ Quand ? _____

Décision : Approuvée Rejetée

7. Déclaration de l'athlète :

Je soussigné, _____, atteste de l'exactitude des renseignements donnés dans les sections 1, 5 et 6. J'autorise la divulgation de renseignements médicaux personnels au comité médical de la FIV ainsi qu'au personnel autorisé du CDUT de l'AMA, aux agents de l'AMA et au personnel autorisé disposant du droit d'accéder à ces renseignements en vertu du règlement de la FIV, du code antidopage mondial (le « Code ») et de la norme internationale relative aux exceptions pour usage thérapeutique.

J'autorise mon médecin à divulguer aux personnes susmentionnées tout renseignement de santé/médical jugé nécessaire pour juger ma requête.

Je comprends que mes renseignements ne seront utilisés qu'aux fins d'évaluer la demande de DUT et dans le contexte d'éventuelles enquêtes et procédures relatives à une violation du règlement antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir plus d'informations sur l'utilisation de mes renseignements de santé/médicaux, (2) exercer mon droit d'accès et de rectification ou (3) révoquer le droit de ces organismes à obtenir mes renseignements de santé, je devrais informer par écrit mon médecin et le comité médical de la FIV de ma décision. Je comprends et accepte que des renseignements de DUT obtenus avant la révocation de mon autorisation pourront être conservés aux seules fins d'établir une possible violation du règlement antidopage, lorsque le Code l'exige.

J'accepte que la décision relative à cette requête soit mise à disposition de toutes les parties ou autres organisations ayant autorité sur moi en matière de test et de gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision prise en relation à cette requête puissent être situés en dehors de mon pays de résidence. Dans certains de ces pays, les lois relatives à la protection et à la confidentialité des données peuvent être différentes de celles de mon pays de résidence.

Je comprends que si j'estime que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés conformément à ce formulaire de consentement et aux normes internationales de protection de la confidentialité des renseignements personnels, je pourrai déposer une plainte auprès de la FIV ou de l'AMA.



Règlement antidopage de la fédération internationale de va'a

Signature du rameur ou de l'athlète élite : _____ Date
: _____

Veillez remettre le formulaire rempli à votre coordinateur régional de la FIV nationale ou régionale par e-mail avant la date limite de dépôt.
Veillez conserver une copie de ce document.